

N° 56 GA – UNIGE – FPark – HG – TPG – FIDP : audit de légalité et de gestion, relatif à la passation des marchés publics de services et de fournitures rapport publié le 29 juin 2012

Le rapport contient 29 recommandations qui se répartissent comme suit :

- 22 recommandations à l'attention des six entités qui les ont toutes acceptées,
- 7 recommandations à l'attention du Conseil d'État, qui en a refusé une.

Au sujet du Conseil d'État, une recommandation initialement refusée lors de l'audit a quand même été mise en œuvre. Ainsi, au 30 juin 2014, sur les 28 recommandations acceptées, 23 ont été mises en œuvre et 5 sont non réalisées.

Concernant **Genève aéroport (GA)**, les 4 recommandations ont été mises en œuvre, notamment :

- une « Directive sur les marchés publics » a été émise, reprenant les modalités de l'article 7A du RMP et permettant de définir les caractéristiques d'un marché public pour l'entité,
- une analyse des budgets des dernières années a été réalisée afin d'identifier tous les achats soumis à la législation sur les marchés publics,
- des documents-type, tels qu'un procès-verbal d'ouverture des offres, ont été développés pour s'assurer du respect des dispositions du RMP.

Concernant la **Fondation des parkings (FPark)**, les 4 recommandations ont été mises en œuvre, notamment :

- les critères définissant un marché ont été intégrés dans le document « Procédure interne pour la gestion des marchés publics »,
- dans la « Procédure interne pour la gestion des marchés publics », il a été introduit une étape d'analyse des dépenses afin de détecter les marchés qui, selon la définition des marchés de FPark, doivent être regroupés et le cas échéant soumis aux AIMP,

- un formulaire de contrôle et de visa a été développé afin de valider le respect de la procédure applicable en termes de marchés publics.

Concernant les **Fondations immobilières de droit public (FIDP)**, les 4 recommandations ont été mise en œuvre, notamment :

- les modalités d'un marché sont définies dans les « Directives internes en matière de procédures AIMP » en précisant notamment le périmètre, la durée, la portée transversale et l'aspect opérationnel,
- les modalités d'identification systématique des marchés publics sont définies dans les « Directives internes en matière de procédures AIMP »,
- la formalisation du respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres (pour toutes les entités).

Concernant l'**Université de Genève (UNIGE)**, 3 recommandations ont été mises en œuvre, soit :

- Des précisions ont été ajoutées dans la procédure qui figure dans le Memento sur les « Achats de biens et de services selon l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) » qui précisent les caractéristiques d'un marché et l'autorité adjudicatrice,
- La liste des marchés publics est tenue à jour par la Division des bâtiments, logistique et sécurité.

Il subsiste **2 recommandations non réalisées** dans les domaines suivants :

- la rédaction d'une procédure visant à l'identification systématique des marchés publics,
- la formalisation du respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres (pour toutes les entités).

Ces deux recommandations seront réalisées lorsque l'application SI Engagements/achats sera opérationnelle (en cours de mise en place actuellement), soit au 30 juin 2015.

Concernant l'**Hospice général (HG)**, **les 3 recommandations ont été mise en œuvre**, notamment :

- l'identification de la notion de marché a été intégrée dans les procédures internes,
- l'identification systématique des marchés publics grâce à la mise en place d'un tableau de bord qui identifie les chiffres d'affaires des fournisseurs et à l'informatisation du suivi contractuel des fournisseurs.

Concernant les **Transports publics genevois (TPG)**, **les 2 recommandations ont été mise en œuvre**, soit :

- un tableau synoptique a été formalisé qui vise à synthétiser les étapes et les documents, responsables, domaines concernés, flux de communication et livrables qui entrent en considération dans l'application des directives internes sur les marchés publics.
- une instruction de service a été complétée afin, entre autres, d'intégrer la définition de la notion de marchés ainsi que l'obligation de contrôles à effectuer pour s'assurer du respect des dispositions du RMP.

Par ailleurs, un plan de formation a été mis sur pied pour les collaborateurs concernés par les procédures de marchés publics afin de les former et informer des modifications des directives internes.

Concernant le **Conseil d'État (CE)**, **3 recommandations ont été mises en œuvre** :

- le RMP a été modifié notamment par l'ajout de l'article 7A définissant les délimitations du marché,
- par arrêté du 15 mai 2013, le Conseil d'État a créé la commission consultative générale en matière de marchés publics qui englobe les domaines de la construction, des fournitures et des services. A noter que cette recommandation avait été initialement rejetée dans le rapport par le Conseil d'État (recommandation No 3).

En revanche, **3 recommandations adressées au Conseil d'Etat sont non réalisées** dans les domaines suivants :

- la désignation d'une entité en charge de la surveillance du respect des dispositions légales en matière de marchés publics pour l'ensemble des adjudicateurs du canton ; cette recommandation sera traitée par la commission consultative,
- la mise en place d'une procédure de consultation visant à simplifier les modalités de l'article 32 RMP, à savoir les annexes à fournir avec l'offre ; cette recommandation sera traitée par la commission consultative,
- la mise en place de la définition et de l'évaluation des critères à prendre en compte dans le cadre de l'attestation de l'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, des démarches ont été entreprises par un groupe de travail ad hoc et devraient aboutir au plus tôt en 2015.

En conclusion, 5 des 6 établissements publics autonomes ont mis en place les recommandations que la Cour leur adressait. L'UNIGE et le Conseil d'Etat ont des recommandations non réalisées, mais ont entrepris des démarches pour les faire aboutir dans un délai entre un et deux ans.

N° 56 : Marchés publics (Genève aéroport)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour invite GA à définir clairement, dans une directive interne, ce que l'entité considère comme étant un marché en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre - la durée - la portée transversale - l'aspect opérationnel 	1	Directeur infrastructure & planification	30.11.2012	30.11.2012	<p>Fait.</p> <p>GA a émis un document intitulé « Directive sur les marchés publics » qui reprend les modalités de l'article 7A du RMP et qui permet de définir les caractéristiques d'un marché public.</p>
4.1.4	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour invite GA à formaliser une procédure qui permette l'identification systématique des marchés publics.</p> <p>GA pourrait inclure dans cette procédure, d'une part, d'effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus et d'autre part d'analyser les natures de charges saisies dans la comptabilité pour les quatre dernières années.</p> <p>De plus, une revue annuelle du budget consolidé permettra d'identifier les achats potentiellement soumis aux marchés publics.</p>	1	Directeur infrastructure & planification	30.11.2012	30.11.2012	<p>Fait</p> <p>Dans un premier temps, GA a mis en place une analyse des budgets des dernières années afin d'identifier tous les achats soumis à la législation sur les marchés publics.</p> <p>Ensuite, une gestionnaire du processus achats a été engagée afin de définir et mettre en place une politique d'achats en tenant compte des exigences liées aux marchés publics.</p>

N° 56 : Marchés publics (Genève aéroport)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	Recommandation 3 La Cour invite GA à tenir à jour une liste des marchés publics qu'elle effectue. Elle relève également que l'audit lui a indiqué qu'aucune autorité cantonale ne lui demande cette liste.	1	Directeur infrastructure & planification	31.08.2012	31.08.2012	Fait.
4.1.4	Recommandation 4 La Cour invite GA à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres que l'établissement effectue, notamment en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises.	1	Directeur infrastructure & planification	30.11.2012	30.11.2012	Fait. GA a émis un document intitulé « Directive sur les marchés publics » qui reprend les modalités de l'article 7A du RMP et qui permet de définir les caractéristiques d'un marché public. Outre la directive, GA a mis en place des documents-type tel que le procès-verbal d'ouverture des offres pour s'assurer du respect des dispositions du RMP.

N° 56 : Marchés publics (FPark)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.3.4	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour invite la FPark à définir clairement, dans une directive interne, ce que l'entité considère comme étant un marché en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre - la durée - la portée transversale - l'aspect opérationnel 	1	Directeur travaux & planification	31.12.2012 (initial) 30.04.2012)	31.05.2013	<p>Fait.</p> <p>Les critères définissant un marché ont été intégrés dans le document « Procédure interne pour la gestion des marchés publics ».</p>
4.3.4	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour invite la FPark à formaliser une procédure qui permette l'identification systématique des marchés publics. Cette analyse doit être effectuée au niveau de l'entité, et non pas au niveau de chaque département (centralisation).</p> <p>La FPark pourrait inclure dans cette procédure, d'une part, d'effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus et d'autre part d'analyser les natures de charges saisies dans la comptabilité pour les quatre dernières années.</p> <p>De plus, une revue annuelle du budget consolidé permettra d'identifier les achats potentiellement soumis aux marchés publics.</p>	1 1 1	<p>Directeur travaux & planification</p> <p>Comité de direction</p> <p>Comité de direction</p>	<p>31.12.2012 (initial) 30.08.2012)</p> <p>31.12.2012 (initial) 30.08.2012)</p>	31.05.2013	<p>Fait.</p> <p>Selon la « Procédure interne pour la gestion des marchés publics », le responsable de la procédure des marchés publics (RPMP) analyse les dépenses fournies par le service comptabilité et détecte les marchés qui, selon la définition des marchés de FPark, doivent être regroupés et le cas échéant soumis aux AIMP.</p>

N° 56 : Marchés publics (FPark)		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.3.4	Recommandation 3 La Cour invite la FPark à tenir à jour une liste des marchés publics qu'elle effectue. Elle relève également que l'audité lui a indiqué qu'aucune autorité cantonale ne lui demande cette liste.	1	Comité de direction	30.03.2012	30.06.2012	Fait. La liste est tenue à jour et disponible.
4.3.4	Recommandation 4 La Cour invite la FPark à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres que l'établissement effectue, notamment en s'assurant que toutes les informations demandées par le RMP sont publiées, en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises, ainsi qu'en obtenant, en contrôlant la validité de toutes les attestations à obtenir selon le RMP.	1	Directeur travaux & planification	31.12.2012 (initial 30.04.2012)	31.05.2013	Fait. Pour chaque marché public, la personne responsable du marché (PRM) remplit le formulaire de contrôle et visa de l'application de la « Procédure interne pour la gestion des marchés publics » et la soumet pour contrôle au RPMP. Ce formulaire contient la liste des contrôles qui permettent de valider le respect de la procédure.

N° 56 : Marchés publics (FIDP)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.5.4	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour invite les FIDP à définir clairement, dans une directive interne, ce que l'entité considère comme étant un marché en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre - la durée - la portée transversale - l'aspect opérationnel 	2	Responsable Développement immobilier	31.12.2013 (initial 31.12.2012)	19.12.2013	Fait. Cette recommandation a été mise en place par l'introduction d'un chapitre supplémentaire dans les directives internes en matière de procédures AIMP, lequel définit les marchés publics et explicite le processus de délimitation des marchés publics identifiés au sein des FIDP, distingués selon leur type (construction, services, fournitures).
4.5.4	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour invite les FIDP à formaliser une procédure qui permette l'identification systématique des marchés publics. Cette analyse doit être effectuée au niveau de la fondation, et non pas au niveau de chaque immeuble (centralisation).</p> <p>Les FIDP pourraient inclure dans cette procédure, d'une part, effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus et d'autre part analyser les natures de charges saisies dans la comptabilité pour les quatre dernières années.</p> <p>De plus, une revue annuelle du budget consolidé permettra d'identifier les achats potentiellement soumis aux marchés publics.</p>	1	Directeur du Secrétariat des fondations	31.12.2013 (initial 31.12.2012)	19.12.2013	Fait Même commentaire que la recommandation 1.

N° 56 : Marchés publics (FIDP)		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.5.4	Recommandation 3 La Cour invite les FIDP à tenir à jour une liste des marchés publics qu'elles effectuent. Elle relève également que l'audité lui a indiqué qu'aucune autorité cantonale ne lui demande cette liste.	1	Responsable Développement immobilier	Dès ce jour		Fait. La liste peut être obtenue dans un délai de quelques jours avec les informations de base. Cependant, aucune mesure supplémentaire n'est prévue par la Commission administrative et la Commission des marchés publics tant que cette liste n'est pas exigée formellement par une entité cantonale, ni que la nature des informations demandées n'est connue.
4.5.4	Recommandation 4 La Cour invite les FIDP à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres qu'elles effectuent, notamment en s'assurant que toutes les informations demandées par le RMP sont publiées, en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises, ainsi qu'en obtenant et en contrôlant la validité de toutes les attestations à obtenir selon le RMP.	2	Responsable Développement immobilier	31.12.2013 (initial dès ce jour)	19.12.2013	Fait. Le contrôle et le suivi des mandataires dans la conduite des appels d'offres ont été renforcés par différentes mesures et les directives internes ont été mises à jour.

N° 56 : Marchés publics (UNIGE)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour invite l'UNIGE à définir clairement, dans une directive interne, ce que l'entité considère comme étant un marché en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre - la durée - la portée transversale - l'aspect opérationnel 	4	Directeur de la division bâtiments, logistique et sécurité	31.12.2012	Juin 2013	<p>Fait.</p> <p>Des précisions ont été ajoutées dans la procédure qui figure dans le Memento sur les « Achats de biens et de services selon l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ».</p>
4.2.4	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour invite l'UNIGE à formaliser, dans le cadre de la mise en œuvre du « SI Achats » une procédure qui permette l'identification systématique des marchés publics. Cette analyse doit être effectuée au niveau de l'entité, et non pas au niveau de chaque faculté ou division (centralisation).</p> <p>L'UNIGE pourrait inclure dans cette procédure, d'une part, d'effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus et d'autre part d'analyser les natures de charges saisies dans la comptabilité pour les quatre dernières années. De plus, une revue annuelle du budget consolidé permettra d'identifier les achats potentiellement soumis aux marchés publics.</p>	3	Directeur de la division bâtiments, logistique et sécurité	30.06.2015 (délai initial 31.12.2012)		<p>Non réalisé au 30 juin 2014.</p> <p>Le lancement de l'application SI-Engagement /Achats est à fin août 2014 et une revue complète sera effectuée d'ici au 30 juin 2015.</p>

N° 56 : Marchés publics (UNIGE)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.5.4	Recommandation 3 La Cour invite l'UNIGE à rédiger des directives ou un règlement interne qui décrivent de manière claire et précise les procédures de passation des marchés publics, et surtout les éléments d'interprétation en relation avec l'entité adjudicatrice qui est l'Université et non pas une faculté. Cela permettra à l'UNIGE de connaître clairement sous quelles conditions elle peut continuer à procéder à des achats/investissements par faculté, en fonction des spécificités de chacune définies (autorisations à obtenir, informations à donner à la hiérarchie).	3	Directeur de la division bâtiments, logistique et sécurité	31.12.2012	Juin 2013	Fait. Des précisions ont été ajoutées dans la procédure qui figure dans le Memento sur les « Achats de biens et de services selon l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ». De plus, une matrice permettant d'identifier les marchés à appréhender globalement a été élaborée par l'audit interne et mise en lien dans la même procédure du Memento.
4.2.4	Recommandation 4 La Cour invite l'UNIGE à tenir à jour une liste des marchés publics qu'elle effectue. Elle relève également que l'audit lui a indiqué qu'aucune autorité cantonale ne lui demande cette liste.	2	Directeur de la division bâtiments, logistique et sécurité	31.12.2012	01.01.2012	Fait. La liste est tenue à jour par la Division des bâtiments, logistique et sécurité.

N° 56 : Marchés publics (UNIGE)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.5.4	Recommandation 5 La Cour invite l'UNIGE à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres que l'établissement effectue, notamment en s'assurant que toutes les informations demandées par le RMP sont publiées, ainsi qu'en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises.	4	Directeur de la division bâtiments, logistique et sécurité	30.06.2015 (délai initial 31.12.2012)		Non réalisé au 30 juin 2014. Le lancement de l'application SI-Engagement / Achats est à fin août 2014 et une revue complète sera effectuée d'ici au 30 juin 2015. En attendant la mise en place de l'application SI Engagements/ Achats, la Division vérifie en collaboration avec la Division des finances le respect des procédures pour tout achat de plus de 100 KF.

N° 56 : Marchés publics (HG)		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4.4	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour invite l'Hospice général à définir clairement, dans une directive interne, ce que l'entité considère comme étant un marché en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre - la durée - la portée transversale - l'aspect opérationnel 	1	Direction des Finances, Service Exploitation et Achats, Chef de service	T3 2013 (initial T3-2012)	Juillet 2013	Fait. La définition de la notion de marché a été intégrée dans la procédure d'achat institutionnelle.
4.4.4	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour invite l'Hospice général à formaliser une procédure qui permette l'identification systématique des marchés publics. Cette analyse doit être effectuée au niveau de l'entité, et non pas au niveau de chaque service/département (centralisation).</p> <p>L'Hospice général pourrait inclure dans cette procédure, d'une part, d'effectuer une revue de l'ensemble des contrats conclus et d'autre part d'analyser les natures de charges saisies dans la comptabilité pour les quatre dernières années.</p> <p>De plus, une revue annuelle du budget consolidé permettra d'identifier les achats potentiellement soumis aux marchés publics.</p>	2	Direction des Finances, Service Exploitation et Achats, Chef de service	T4 2013 (initial T4-2012)	1 ^{er} trimestre 2014	Fait. L'Hospice général a procédé à la mise en place d'un tableau de bord « Achats » permettant d'identifier les chiffres d'affaires annuels des fournisseurs par type d'activité (marchés), ainsi qu'à l'informatisation du suivi contractuel des fournisseurs sur un module du programme de comptabilité de l'Hospice général (PCS).

N° 56 : Marchés publics (HG)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4.4	<p>Recommandation 3</p> <p>La Cour invite l'Hospice général à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres qu'il effectue, notamment en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises, ainsi qu'en obtenant et en contrôlant la validité de toutes les attestations à obtenir selon le RMP.</p>	2	Direction des Finances, Service Exploitation et Achats, Chef de service	En œuvre depuis 2011	Réalisé en 2011	Fait.

N° 56 : Marchés publics (TPG)		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.6.4	Recommandation 1 La Cour invite les TPG à s'assurer, pour tous les appels d'offres effectués, de la formalisation du respect des exigences émises dans ses directives internes.	2	Responsable de l'unité juridique	30.09.2013 (initial 31.12.2012)	27.12.2013	Fait. Un tableau synoptique a été formalisé. Il vise à synthétiser les étapes et les documents, responsables, domaines concernés, flux de communication et livrables qui entrent en considération dans l'application des directives internes sur les marchés publics. Un plan de formation a été mis sur pied et est en cours pour tous les collaborateurs concernés par la bonne application des directives internes sur les marchés publics.
4.6.4	Recommandation 2 La Cour invite les TPG à s'assurer et à formaliser le respect des dispositions ressortant du RMP dans toutes les procédures d'appel d'offres que l'établissement effectue, notamment en s'assurant que toutes les informations demandées par le RMP sont publiées, en établissant systématiquement un procès-verbal contenant toutes les informations requises, ainsi qu'en obtenant, en contrôlant la validité et en conservant toutes les attestations à obtenir selon le RMP.	2	Responsable de l'unité juridique	30.09.2013 (initial 31.12.2012)	01.10.2013	Fait. L'instruction de service en matière de procédures de marchés publics a été modifiée avec entrée en vigueur depuis octobre 2013. Elle prévoit que des contrôles sur le respect des dispositions du RMP sont réalisés tous les trois mois. Un plan de formation a été mis sur pied et est en cours pour tous les collaborateurs concernés par la bonne application des directives internes sur les marchés publics.

N° 56 : Marchés public (Conseil d'Etat)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.1.4	Recommandation 1 La Cour invite le Conseil d'Etat à intégrer dans le RMP une disposition prescrivant aux adjudicateurs d'établir une directive interne qui précise les limites d'un marché et donc la procédure des marchés publics à utiliser.	3	DCTI (OBA) / DF (CCA)	30.06.2013	06.03.2013	Fait. Le Conseil d'Etat a modifié le RMP, notamment par l'ajout de l'article 7A qui impose aux adjudicateurs de délimiter les marchés en utilisant des critères ou des indices.
5.2.4	Recommandation 2 Dans le cadre de l'application de l'article 5 L-AIMP, la Cour invite le Conseil d'Etat à nommer les commissions de surveillance prévues, qui ont pour principal rôle de vérifier le respect des dispositions en matière de marchés publics pour l'ensemble des adjudicateurs du canton. L'objectif de cette recommandation est d'assurer au législateur que les acteurs agissent en conformité des buts ressortant de l'AIMP et qu'ils respectent les modalités d'application des dispositions légales et réglementaires ; par ailleurs, cela permettrait également de favoriser le dépôt de recours et d'évacuer le risque de représailles. Ces commissions de surveillance devraient également disposer du droit de recours lorsqu'elles constatent des violations de la loi et de prononcer des sanctions appropriées. Si la nomination de commissions de surveillance n'apparaît plus adaptée aux circonstances, la Cour	2	Conseil d'Etat	31.12.2013	En cours	Non réalisée au 30 juin 2014. À ce jour, aucune commission de surveillance n'a été désignée. Le nouveau Conseil d'Etat discutera de cette problématique en lien avec la réforme de la commission consultative évoquée dans la recommandation 3.

N° 56 : Marchés public (Conseil d'Etat)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	invite le Conseil d'Etat à désigner une entité existante afin de vérifier le respect par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs des dispositions en matière de marchés publics, conformément à l'article 19 AIMP.					
5.2.4	<p>Recommandation 3</p> <p>Dans le cadre de l'application de l'article 59 du RMP, la Cour invite le Conseil d'Etat à constituer la commission consultative pour les fournitures et services, composée notamment de représentants des autorités adjudicatrices et des associations professionnelles reconnues, voire de modifier le règlement afin de la regrouper avec la commission relative aux constructions.</p> <p>En effet, les entretiens menés par la Cour avec les représentants des six entités sous revue ont démontré clairement le besoin de commissions consultatives dont les objectifs sont d'être un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieu d'échange d'expériences et de points de vue afin de récolter des informations dans le cadre de l'amélioration du déroulement des procédures de marchés publics ; • moyen de définir, si besoin est, de bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics dans les domaines des services et des fournitures. 	N/A car rejetée (2 selon la Cour)	N/A car rejetée	N/A car rejetée	15.05.2013	Fait. Rejetée lors de l'audit par le Conseil d'Etat, la recommandation a finalement été mise en place. En effet, par arrêté du 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a créé la commission consultative générale en matière de marchés publics (en remplacement de la commission consultative en matière de marchés publics de la construction) qui englobe les domaines de la construction, des fournitures et des services. Le département de l'urbanisme est en charge de mettre en œuvre les décisions ressortant de l'arrêté et de proposer au Conseil d'Etat les modifications réglementaires.

N° 56 : Marchés public (Conseil d'Etat)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.4	Recommandation 4 La Cour invite le Conseil d'Etat à se doter d'un centre de compétences permettant d'identifier les besoins des entités adjudicatrices et des soumissionnaires et, en fonction des résultats obtenus, d'évaluer les possibilités d'économies d'échelle en se dotant d'un réel centre de compétences des marchés publics répondant à ces besoins. Ce centre devra faire l'objet d'un cahier des charges précis, pouvant même inclure une refacturation de ses services à l'extérieur du petit État. Le responsable du centre devrait siéger dans les commissions consultatives afin d'assurer une uniformité et une sécurité de pratiques en matière de marchés publics.	N/A car rejetée	N/A car rejetée	N/A car rejetée		Recommandation rejetée par le Conseil d'Etat.
5.4.4	Recommandation 5 La Cour invite le Conseil d'Etat à entamer une procédure de consultation des milieux professionnels visant à simplifier les modalités de l'article 32 du RMP.	2	DCTI (OBA) / DF (CCA)	31.12.2013	En cours.	Non réalisée au 30 juin 2014. Cette initiative est à planifier par la commission consultative générale en matière de marchés publics.
5.4.4	Recommandation 6 La Cour invite le Conseil d'Etat à veiller que les critères d'évaluation de l'égalité entre homme et femme au sein d'une entreprise soient définis, tels que l'égalité des salaires, le respect de quotas de représentation des femmes dans les sphères dirigeantes, etc.	1	OCIRT	31.12.2013	En cours.	Non réalisée au 30 juin 2014. Sur la base d'une évaluation de la situation menée en 2012-2013 par un groupe de travail interdépartemental, le Conseil d'Etat a validé le 30 octobre 2013 un rapport conjoint du Bureau de

N° 56 : Marchés public (Conseil d'Etat)		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	La mise en œuvre de cette recommandation pourrait être déléguée à l'OCIRT qui mettra en place les contrôles nécessaires.					la promotion et l'égalité entre femmes et hommes (BPE) et de l'OCIRT visant à mener, en 2014-2015, la phase pilote du contrôle de l'égalité salariale dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, dans le but d'évaluer les modalités pratiques, les coûts et d'établir un modèle de contrôle pérenne dans notre canton.
5.5.4	Recommandation 7 Dans le cadre de l'application de l'article 53 RMP, la Cour invite le Conseil d'Etat à disposer des informations relatives à l'ensemble des achats/investissements réalisés par les entités soumises aux marchés publics. Cette tâche pourrait être confiée soit au centre de compétences sur les marchés publics (voir chapitre 5.3), soit à l'OCSTAT en réactivant le projet initié en 2007 avec la CCA.	2	Conseil d'Etat	30.06.2012	06.03.2013	Fait. La modification des articles 51 et 52 du RMP impose dorénavant la publication des décisions sur le site SIMAP. L'administrateur du site SIMAP pour l'État de Genève a également été mandaté pour l'élaboration annuelle des statistiques.